



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt)
Quarante et unième session
New York, 5-9 février 2024

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt et du guide pour son incorporation.
5. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des



questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 5 au 9 février 2024. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 5 février 2024, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Les réunions seront diffusées en direct sur le Web dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. D'autres informations relatives à l'organisation de la session seront communiquées en temps utile sur la page Web du Groupe de travail. Les documents de la session (voir par. 18 ci-dessous) seront également publiés sur la page Web dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

4. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, le Groupe de travail devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance, le vendredi après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

5. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

Point 4. Examen d'un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt

a) Informations générales

i) Examen, par la Commission, des travaux exploratoires sur le sujet

6. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire au programme de ses travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt².

7. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris au sujet des récépissés d'entrepôt³, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible. Après examen, elle a conclu qu'il faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur ce thème avant de pouvoir déterminer la marche à suivre et a donc décidé de prier le secrétariat d'effectuer de tels travaux en vue de confier ce sujet à un groupe de travail⁴.

8. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a accueilli avec satisfaction une note du secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que le Kozolchyk National Law Center⁵ avait présentée au secrétariat à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. Elle a souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur⁶. La Commission a confirmé sa

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

² Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 125.

³ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 249.

⁴ Ibid., par. 253 a).

⁵ Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 195.

décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants. Elle est convenue de demander au secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions abordées à sa session en cours en ce qui concerne la portée et la nature des travaux, et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents⁷.

9. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/1014). Elle a été informée que son secrétariat avait invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. Elle a aussi été informée que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session (voir par. 8 ci-dessus), UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI avaient organisé et tenu conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui avait attiré de nombreux experts et représentants d'organisations (en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'atelier avait eu lieu par visioconférence sous la forme d'un webinaire).

10. La Commission a souscrit à l'évaluation du secrétariat et a prié celui-ci d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traiterait à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle est convenue que ces travaux démarreraient sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvrirait tous les éléments essentiels requis pour réglementer les aspects d'un système de récépissés d'entrepôt intéressant le droit privé⁸.

11. Pour ce qui est de la méthodologie, la Commission a décidé, compte tenu de son programme de travail et des progrès attendus sur les projets qui étaient alors en cours au sein des différents groupes de travail, de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, et a pris note avec satisfaction de l'information selon laquelle le Conseil de direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à ce projet conjoint. Elle a également approuvé la proposition du secrétariat tendant à ce que UNIDROIT crée un groupe d'étude ou de travail sous les auspices de son Conseil de direction, auquel le secrétariat de la CNUDCI serait invité, afin de commencer les travaux. Une fois que le groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, l'avant-projet de loi type en résultant ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, en vue de son adoption finale par la Commission. La Commission est en outre convenue que le texte final qu'elle adopterait porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire du projet. En conclusion, elle a prié son secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires en coopération avec UNIDROIT en vue de l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, comme il était proposé aux paragraphes 24 à 26 de la note du secrétariat (A/CN.9/1014), et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante⁹.

ii) Examen, par la Commission, des travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT et le secrétariat

12. Convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, le Groupe de travail chargé d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt (ci-après dénommé le « Groupe de travail ») a tenu six sessions entre 2020 et 2023. Les progrès

⁷ Ibid., par. 196 et 221 b).

⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), par. 60.

⁹ Ibid., par. 61.

réalisés dans le cadre des deux premières sessions sont résumés dans une note (A/CN.9/1066) qui a été examinée par la Commission à sa cinquante-quatrième session. Ayant pris note avec satisfaction des progrès accomplis, la Commission est convenue que la rédaction de dispositions uniformes sur le sujet exigeait une approche neutre et fonctionnelle qui respecterait les différences de doctrines et de pratiques juridiques entre les divers systèmes juridiques¹⁰.

13. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné une note (A/CN.9/1102) résumant les progrès réalisés au cours des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail. Elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par celui-ci et du délai dans lequel il était estimé que la première phase du projet pourrait être achevée. Elle a noté qu'il était difficile sur le plan technique de formuler des règles acceptables pour les différents systèmes juridiques et que les instruments négociables soulevaient des questions complexes, et souligné qu'il importait que le Groupe de travail applique la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle comme principes de base dans ses travaux de rédaction¹¹.

14. À sa cinquante-sixième session, la Commission a examiné la note du secrétariat résumant les travaux que le Groupe de travail avait menés à ses cinquième et sixième sessions et contenant le projet de loi type, tel que révisé par le comité de rédaction à la suite de la sixième session du Groupe et des consultations écrites engagées ultérieurement avec celui-ci (A/CN.9/1152). Par ailleurs, il a été fait savoir à la Commission que le Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa cent deuxième session (Rome, 10-12 mai 2023), était convenu que le projet était prêt à être soumis à la CNUDCI aux fins de négociation entre États et d'achèvement des travaux¹².

15. La Commission a félicité le Groupe de travail pour le travail qu'il avait accompli depuis sa création en 2020, et a salué l'approbation par le Conseil de direction d'UNIDROIT du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt. Elle a félicité son secrétariat et UNIDROIT pour les travaux déjà accomplis, notant que ceux-ci résultaient d'une coordination et d'une coopération étroites et efficaces entre la CNUDCI et UNIDROIT, qui devrait se poursuivre tout au long de l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les récépissés d'entrepôt. Si elle a reconnu que le projet actuel de loi type prenait en compte différentes traditions juridiques et traitait les questions les plus essentielles pour la mise en place d'un régime efficace et prévisible en matière d'utilisation des récépissés d'entrepôt et de financement par ce moyen, la Commission a constaté que le projet de loi type ne contenait pas de règles sur des points importants tels que le partage des pertes et la responsabilité des entrepositaires, que le groupe de travail concerné de la CNUDCI souhaiterait peut-être inclure dans ses discussions¹³.

16. À l'issue des discussions, elle est convenue de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt au Groupe de travail I. Ce faisant, elle a pris note du stade déjà avancé de ce projet et s'est dite convaincue que l'examen du texte par le Groupe de travail nécessiterait peu de temps, à savoir peut-être deux sessions¹⁴.

17. À sa quarantième session, le Groupe de travail a achevé une première lecture du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, en examinant le champ d'application et les dispositions générales, l'émission et la teneur d'un récépissé d'entrepôt, les transferts et autres opérations impliquant des récépissés d'entrepôt négociables, les droits et obligations de l'entrepositaire et les certificats de gage, et en tenant une discussion générale sur les récépissés d'entrepôt sous forme électronique (A/CN.9/1158). À sa quarante et unième session, le Groupe de travail devrait achever une deuxième lecture de la loi type, en vue de son adoption par la Commission.

¹⁰ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 220.

¹¹ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 197.

¹² Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 177.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., par. 22 b) et 177.

b) Documentation

18. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du secrétariat contenant un projet révisé de la loi type sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/WG.I/WP.133), qu'il est invité à utiliser comme base de ses délibérations, et d'une note du secrétariat contenant un projet de guide pour l'incorporation de la loi type (A/CN.9/WG.I/WP.134).

19. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de la Commission (<https://uncitral.un.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentantes et représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission.

20. Les documents relatifs aux travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT sont disponibles, en anglais uniquement, sur son propre site Web¹⁵.

Point 5. Adoption du rapport

21. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-septième session de la Commission, qui doit se tenir à New York du 24 juin au 12 juillet 2024¹⁶, lequel recommandera l'adoption de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et du Guide pour son incorporation.

¹⁵ À l'adresse suivante : <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepissés-dentrepôt/>.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 24 et 314.